



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Vu l'arrêté permanent en date du 16 avril 2018 relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison,
- 4° - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage sur toiture de l'Hôtel IBIS que doit assurer l'entreprise **MEDIACO – 275 rue de la Pièce Léger – 21160 MARSANNAY LA COTE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DU CHATEAU, le 23 décembre 2022.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Le 23 décembre 2022 de 00 h 30 à 05 h 15.

RUE DU CHATEAU

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la place Grangier et la rue de la Liberté.

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 24 octobre 2017 relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison, seuls, les véhicules liés à l'exécution des travaux sont autorisés à s'arrêter sur cet emplacement, situé en face du n° 5, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement..

ARTICLE 2 - Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée durant les périodes précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MEDIACO, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - L'entreprise MEDIACO sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 - L'entreprise MEDIACO sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
. l'entreprise MEDIACO,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 07 décembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
équipements urbains et aux mobilités,



[Signature]
Dominique MARTIN-GENDRE